



COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL  
ET PROFESSIONNEL  
BEAUCE-APPALACHES

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE  
LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

1055, 116<sup>e</sup> Rue  
Ville de Saint-Georges  
(Québec) G5Y 3G1

:: [www.cegepba.qc.ca](http://www.cegepba.qc.ca)

La présente politique a été adoptée  
par le conseil d'administration  
le 24 octobre 2017

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Article 1	Objectifs de la politique
Article 2	Définitions
Article 3	Cadre juridique et champs d'application
Article 4	Principes généraux
Article 5	Dispositions générales et particulières
Article 6	Rôles et responsabilités
Article 7	Sanctions
Article 8	Abandon du tabagisme
Article 9	Adoption et entrée en vigueur
Article 10	Révision
Annexe 1	Coordonnées programme d'abandon du tabagisme

## Préambule

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après, la « Loi ») prévoit qu'à compter du 26 novembre 2017, les collèges d'enseignement général et professionnel devront avoir adopté une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements « sans fumée ».

Conformément aux valeurs du Cégep, il est souhaitable que les étudiants, enseignants, employés et visiteurs du Cégep bénéficient d'un environnement sain, sans fumée de tabac nocive pour la santé et propice à l'abandon du tabagisme.

## Article 1 Objectifs de la politique

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur du Cégep;
- Promouvoir le non-tabagisme et en favoriser l'abandon chez les étudiants et les membres du personnel;
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière;
- Protéger la santé des étudiants, des membres du personnel et des usagers du Cégep;
- Créer des ressources visant à soutenir l'abandon du tabagisme ou assurer la promotion des services d'abandon du tabagisme disponibles.

## Article 2 Définitions

**Personne** : toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du Cégep notamment, les étudiants, les membres du personnel du Cégep, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs;

**Lieu** : tout immeuble ou tout endroit fermé accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir, y compris les résidences étudiantes, et dont le Cégep est propriétaire ou locataire;

**Loi** : Loi concernant la lutte contre le tabagisme;

**Terrain** : tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep;

**Produits du tabac** : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

## Article 3 Cadre juridique et champ d'application

Le gouvernement du Québec a adopté, le 18 juin 1986, la Loi 84 sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics. Le 17 décembre 1999, le gouvernement amendait la loi et interdisait de fumer dans les milieux de travail et dans la plupart des lieux fermés où l'on accueille du public. En novembre 2015, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est entrée en vigueur.

La présente Politique s'applique donc à toute personne se trouvant dans un lieu ou sur un terrain tel que défini à l'article 2.

## **Article 4 Principes généraux**

- ✓ Le Cégep adhère aux fondements de la Loi et ne peut tolérer qu'une personne fume un produit du tabac dans un lieu où il est interdit de le faire;
- ✓ Le Cégep reconnaît l'aspect nocif pour la santé de la consommation des produits du tabac;
- ✓ Le Cégep veut contribuer à la création d'un environnement favorable à la santé de la population;
- ✓ Le Cégep veut être proactif plutôt que coercitif.

## **Article 5 Dispositions générales et particulières**

### 5.1 INTERDICTIONS

Il est strictement interdit, en tout temps, de fumer ou de faire usage des produits du tabac sur l'ensemble des lieux et terrains du Cégep.

En vertu de la *Loi*, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les Terrains sous la juridiction du Cégep.

### 5.2 AFFICHAGE

Toute personne se situant dans les lieux ou sur les terrains doit y respecter toute signalisation et tout affichage en lien avec l'application de la présente Politique.

## **Article 6 Rôles et responsabilités**

6.1 La direction des services à la vie étudiante et des ressources matérielles est responsable :

- de la mise en application de la politique;
- de la diffusion de la politique;
- de l'affichage des interdictions de fumer;
- de la surveillance;
- de faire la promotion des outils pour l'abandon du tabagisme;

6.2 La direction des ressources humaines est responsable :

- d'informer les nouveaux membres du personnel de l'existence et du contenu de la politique;
- de fournir un support aux membres du personnel qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées.

6.3 En vertu de la Loi, le directeur général du Cégep ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le Cégep transmet ce rapport au ministre dans les soixante (60) jours de son dépôt au conseil d'administration;

6.4 Les locataires sont réputés être les exploitants des lieux et terrains qui sont loués au Cégep et ils doivent faire respecter la politique auprès de leur clientèle.

## **Article 7 Sanctions**

### 7.1 Sanctions prévues par le Cégep

En cas de manquement à la présente politique par toute personne, le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures conformément au Règlement sur la gestion générale, la gestion des services administratifs, la gestion des ressources humaines et la gestion des services éducatifs ou conformément au Règlement relatif à la protection et la sécurité des personnes et des biens.

### 7.2 Sanctions prévues dans la Loi

La Loi prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la Loi.

## **Article 8 Abandon du tabagisme**

Afin de promouvoir le non-tabagisme et de favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et les membres du personnel, le Cégep s'engage :

- ✓ à identifier des ressources internes pour l'accompagnement vers l'abandon du tabagisme ou à promouvoir celles déjà existantes auprès des étudiants et membres du personnel;
- ✓ à promouvoir les bienfaits d'un mode de vie sain et d'un environnement sans fumée au sein du Cégep par diverses activités dont, entre autres, des campagnes de promotion et d'informations;
- ✓ à référer les membres du personnel au programme d'assurances collectives qui, dans certains cas, offre des ressources en matière d'abandon du tabagisme ou couvre les frais de certains médicaments ou produits aidant à cesser de fumer;
- ✓ à conclure des ententes avec les CISSS des régions pour faciliter l'accès aux centres d'abandon du tabagisme et autres ressources offertes pour les étudiants et membres du personnel.

## **Article 9 Adoption et entrée en vigueur**

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le 26 novembre 2017. Elle remplace et abroge toute politique antérieure.

## **Article 10 Révision**

Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

## **Annexe 1**

### **Programme de soutien à l'abandon du tabagisme**

Voici un site Internet qui s'adresse aux gens désirant arrêter de fumer ou poursuivre leur réussite d'abandon du tabagisme. Celui-ci offre un soutien Internet (chroniques, discussions, forum, trucs, etc.), téléphonique et personnalisé. Les gens peuvent discuter avec une personne-ressource ou se déplacer au centre d'abandon du tabagisme pour une consultation.

**Site Internet interactif :** <http://www.jarrete.qc.ca/>

**Ligne téléphonique :** 1-866-JARRETE (1-866-527-7383)

### **Centres d'abandon au Québec :**

Les centres d'abandon du tabagisme (CAT) vous offrent des services gratuits adaptés à vos besoins, que vous soyez fumeurs ou ex-fumeurs. Pour vous soutenir dans vos démarches d'abandon du tabagisme ou pour prévenir la rechute, les CAT offrent du soutien individuel ou en groupe, et ce, dans toutes les régions du Québec. Pour rencontrer ou parler à un conseiller en abandon du tabagisme d'un CAT, il suffit de contacter votre CLSC.

Où puis-je trouver le centre d'abandon le plus près?

Consultez le site Internet suivant :

<https://quebecsanstabac.ca/jarrete/aide-personne>